



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-081
réglementant les conditions d'exploiter des installations de la société
GIE CHARDONNEUSE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Saulces-Champenoises (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse, en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007, et les arrêtés préfectoraux complémentaires associés, réglementant les activités de la société GIE CHARDONNEUSE, située sur la commune de Saulces-Champenoises ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-CaV/DeF - n°22/485 du 19 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 février 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 6 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau est fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau, de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans, est fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'Eau, et est rappelé par Madame la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. la masse d'eau Craie de Champagne nord où s'effectuent les prélèvements de l'installation se situe dans le bassin de Seine-Normandie qui est régulièrement placé en alerte/alerte renforcée/crise durant les dernières périodes de sécheresse ;
4. les prélèvements des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;
5. les activités exercées dans l'établissement de la société GIE CHARDONNEUSE génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;
6. l'exploitant a présenté des éléments à ce sujet lors de la visite d'inspection du 25 janvier 2022, jugés insuffisants, notamment en ce qui concerne la connaissance de ses usages de l'eau et la mise en place d'actions permettant de réduire les prélèvements d'eau (en particulier, la réutilisation des condensats, le nettoyage et la mise en place de détecteurs et de vannes automatiques sur son process) ;
7. en conséquence, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires visant à mieux connaître ses besoins en eau et à en limiter les consommations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société GIE CHARDONNEUSE, composée des sociétés Luzéal, Coopérative Agricole de Juniville, Aliane, Vivescia et Agromi, dont le siège social est situé route nationale 946 à Saulces-Champenoises (08130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 477 547 749 00010, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution des prélèvements d'eau de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'objectif de cette étude est de définir des solutions techniquement faisables, fiables et économiquement acceptables.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

a) L'état actuel : diagnostic

- la description des usages de l'eau ;
- la description des procédés consommateurs en eau ;
- les bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement sur les cinq dernières années, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- l'historique des réductions de consommation enregistrées sur les dix dernières années ;
- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
 - le débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j) et le prélèvement maximal annuel (m^3) ;
 - les usages qui en sont faits ; la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...)
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ainsi qu'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- un positionnement concernant les prélèvements maximums journalier et annuel nécessaires au bon fonctionnement des installations, pour chaque type de ressources prélevées.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution.

b) Les actions mises en place et possibles

- La description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- L'étude et l'analyse des possibilités de réduction pérenne des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles) et des condensats, des possibilités de recyclage, et la réalisation d'un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. En particulier, l'exploitant étudie la possibilité de mise en place de détecteurs et de vannes automatiques sur son process et d'optimisation du nettoyage (nettoyage haute pression par exemple) ;

- L'échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées et une évaluation technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 3 – PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produit (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % est visée.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse.

Le déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Seine Normandie au niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le **20 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

